



Changements à venir à la tarification des assurances à prestations du vivant

Des modifications aux assurances assurances invalidité et maladies graves entreront en vigueur à partir du 14 septembre. Le 1^{er} octobre, les [directives de tarification relatives à l'assurance invalidité individuelle et maladies graves](#) seront mises à jour pour tenir compte de ces changements.

Quels sont les changements ?

Polices d'assurance invalidité et maladies graves avec risque aggravé

- Les motifs d'exclusion ou les surprimes ne figureront plus sur les formulaires de modification du client. Ces renseignements continueront d'être communiqués directement aux conseillers par le tarificateur au moment de l'approbation de la police.
- Dans le cas des contrats avec surprime, la nouvelle prime ne figurera pas sur les formulaires de modification. Le montant exact de la prime sera indiqué dans le Sommaire de police faisant partie du contrat.
 - Cela permet de régler le problème lié à l'indication d'une prime erronée pour les polices assorties d'une réduction. Ce changement concorde avec nos processus suivis pour l'assurance vie, améliore l'efficacité opérationnelle et réduit la confusion pour le client.

Vétérinaires et indemnisation des accidents du travail

- Les vétérinaires admissibles à l'indemnisation des accidents du travail ne seront plus exemptés de la réduction de l'indemnisation des accidents du travail. La réduction s'applique seulement si un client reçoit des indemnités d'accident du travail dans le cadre d'une demande de règlement.

Modifications concernant l'âge d'admissibilité et le montant des prestations d'invalidité

- Nous augmentons les limites d'assurance sans prélèvement de fluides corporels pour l'assurance invalidité.
- Nous n'exigerons plus d'analyse d'urine pour les personnes de 18 à 50 ans dans les cas suivants :
 - Prestations mensuelles de 10 000 \$ ou moins ; ou
 - Prestations forfaitaires 400 000 \$ ou moins.
- Veuillez noter que les examens paramédicaux ou entretiens téléphoniques et la lecture des signes vitaux sont toujours requis dans les cas suivants :
 - Prestations mensuelles de plus de 8 000 \$ ou
 - Prestations forfaitaires de plus de 200 000 \$.

- Ces changements ne s'appliquent pas à la série Fondamentale®.
- Le 1^{er} octobre, les modifications concernant à l'âge d'admissibilité et au montant prestations d'invalidité seront indiquées dans Illustrations RBC.

Questions ?

Veuillez communiquer avec votre bureau régional de RBC Assurances® au 1 866 235-4332.

Compagnie d'assurance vie RBC

®/MC Marques de commerce de Banque Royale du Canada, Utilisation sous licence.

[Protection des renseignements personnels et Sécurité](#) | [Nous joindre](#) | [Nouvelles de RBC Assurances](#)